



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Oise (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-158
du 11/12/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à statuer sur les suites à donner à la présente demande le 29 novembre 2023 à Sylvie BANOUN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Méry-sur-Oise (95) approuvé le 17 mai 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Méry-sur-Oise, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Sylvie BANOUN lors de sa séance du 29 novembre 2023, pour statuer sur la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 11 décembre 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Oise, qui consistent notamment à :

- étendre le secteur UAr (renouvellement urbain) sur environ 1,7 ha, situé en partie haute de l'avenue Marcel Perrin (RD 928), correspondant à « l'entrée sud cœur de ville » ;
- créer un secteur UBf (friche urbaine) sur environ 4 500 m², situé le long de la rue de l'Isle-Adam (RD 922), en lisière du bois des Garennes, correspondant à « l'entrée de ville depuis Mériel » ;
- créer un secteur UBr (renouvellement urbain) sur environ 7 500 m², situé le long de la route de Pontoise (RD 928), correspondant à « l'entrée urbaine de la Bonneville » ;
- créer une zone UB (hameaux anciens) sur environ 8 500 m² et un secteur UBf (friche urbaine) sur environ 6 000 m² situés en partie basse de l'avenue Marcel Perrin (RD 928), correspondant à « l'entrée urbaine depuis le pont de l'Oise » ;

- modifier le règlement écrit pour adapter les règles relatives à la hauteur maximale des constructions et le traitement des espaces libres sur les secteurs UBF et UBr ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU porte principalement sur quatre secteurs urbains, correspondant à des séquences d'entrée de ville en partie à l'abandon ou en friche et sur lesquels l'établissement public foncier d'Île-de-France intervient afin de développer des projets de logements dans une logique de renouvellement urbain et de densification conforme aux orientations des politiques nationales et régionales en matière d'évolution urbaine ;

Considérant que ces secteurs urbains, en particulier les secteurs « entrée sud cœur de ville » et « entrée urbaine depuis le pont de l'Oise », ayant accueilli des activités potentiellement polluantes pour les sols, ont fait l'objet d'études mettant en évidence la présence de pollutions aux hydrocarbures et aux métaux lourds ; qu'en conséquence le dossier indique la nécessité de réaliser des investigations complémentaires et la mise en place de mesures de gestion lors de la réalisation du chantier de construction, sans prévoir des dispositions adaptées dans le PLU garantissant l'adéquation entre l'état des sols et les usages possibles sur ces sites ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente modification simplifiée visent à encadrer l'aménagement de ces secteurs, situés à proximité immédiate d'axes de circulation structurants (RD 922 et RD 928) classés en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; mais que le dossier n'évalue pas les impacts potentiels de ces évolutions sur le trafic routier et l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores et aux polluants atmosphériques et ne prévoit pas, à ce stade, de mesures d'évitement ou de réduction adaptées dans le cadre du PLU ;

Considérant que les secteurs « entrée sud cœur de ville » et « entrée de ville depuis Mériel » sont situés à l'interface entre un tissu urbanisé existant, principalement pavillonnaire, et des espaces naturels (un espace paysager à préserver, le bois des Garennes, le ru du Montubois) ; que les modifications apportées au PLU permettent d'autoriser des projets de logements présentant une densité importante par rapport aux quartiers environnants, et par conséquent susceptibles d'avoir un impact sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants actuels et futurs ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Oise, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent nécessite une évaluation environnementale par la commune de Méry-sur-Oise.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la mise en œuvre d'une démarche de nature à les éviter ou les réduire en ce qui concerne :

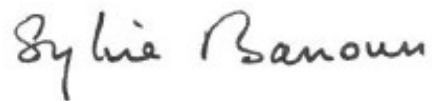
- l'exposition des habitants et usagers actuels et futurs aux pollutions sonores, atmosphériques et des sols ;
- la préservation des sensibilités paysagères.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Méry-sur-Oise rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris, le 11/12/2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,

Handwritten signature of Sylvie Banoun in black ink.

Sylvie BANOUN